

Le lundi 11 décembre 2023, à 18 h 15 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Monsieur Pascal MARTEAU, Madame Gisèle SEWERYN, Monsieur Vincent SAUNIER, Monsieur Gabriel BARRETEAU, Madame Thérèse JAOUEN, Madame Christine BARON.

Membres excusés : Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Madame Sandrine DUGAST, Madame Christine HERBRETEAU, Madame Sandrine TARAUD, Monsieur Serge TESSON.

Pouvoirs : Madame Mireille PIVETEAU donne pouvoir à M. le Maire - Madame Sandrine TARAUD donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers votants : 9

Secrétaire de séance : Madame Gisèle SEWERYN

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

A approuvé le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2023.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- 1- Recours à une ligne de trésorerie – Budget EHPAD – *Sans Objet*

SOLIDARITE

- 2- Secours d'urgence – Vote de l'octroi d'un don à une famille

QUESTIONS DIVERSES

Demande de partenariat projet séjour jeux paralympiques par l'association « Graines de Vents »

PROCES-VERBAL

N° 2023-D39 – VOTE DE L'OCTROI D'UN DON A UNE FAMILLE

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

Mireille Piveteau, Adjointe déléguée à la Solidarité, précise à ses collègues que le CCAS en sa qualité d'établissement public à vocation sociale, peut parmi ses missions facultatives proposer une aide financière à des habitants, via notamment l'octroi d'un don.

En ce sens, la ville de Mouilleron-le-Captif a été sollicitée par le Service Insertion, Prévention et Accompagnement Social du Département de la Vendée au sujet de la situation financière d'une famille de la commune. L'assistante sociale départementale a transmis le 6 novembre 2023 au CCAS, une demande de don concernant Mme INTINS.

Mme et Mr INTINS domiciliés au 31 rue des Renoncules sont propriétaires du bien. Son mari est en retraite depuis juillet 2023, il a perdu près de 30 % de ses revenus. Madame est travailleur indépendant, ses revenus sont donc très aléatoires. La famille a vu son budget totalement déséquilibré par ses changements de situation. Le couple se mobilise pour tenter de faire face à toutes ses charges mais est en grande difficulté. Ils ont une dette de loyer de 570 € et un dossier de surendettement est en cours. L'aide auprès du FSL ne peut être mobilisée, le couple n'entrant pas dans les critères d'attribution.

Le couple souhaite régulariser sa dette de, l'assistante sociale du département sollicite l'octroi par le CCAS d'un don de 500€ en sa faveur.

L'aide versée (500€) servira à régulariser les impayés des mensualités d'emprunt de Madame et Monsieur INTINS.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF),

Considérant qu'il s'agit d'une demande liée à des impayés de mensualités de crédit immobilier,

Considérant que le CCAS n'octroie pas d'aides financières dans le cadre de dettes d'emprunt immobilier.

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité

- **REFUSE** de participer aux impayés des mensualités de crédit immobilier et précise que le CCAS n'octroie pas d'aides financières dans le cadre de dettes d'emprunt immobilier
- **RAPPELLE** l'existence du dispositif de distributions de colis alimentaires sur la commune et la possibilité pour la famille d'y avoir accès
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise aux services sociaux du Département.
- **AUTORISE** le Président à effectuer les bonnes démarches nécessaires pour l'aboutissement du dossier.

TOUR DE TABLE :

Monsieur le Président indique qu'il a été décidé par la CLECT que le déficit de l'EHPAD sera pris en charge à hauteur de 50 % par le CIAS et 50 % par la commune.

Secours d'urgence – Vote de l'octroi d'un don à une famille

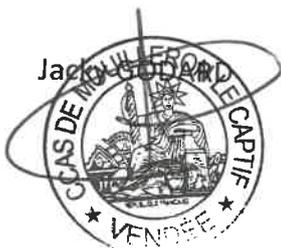
La dette concernée est liée à un emprunt bancaire. Or, Monsieur le Président rappelle que par principe, le CCAS n'octroie pas d'aides financières concernant des dettes d'emprunt immobilier. Christine BARON indique qu'il peut cependant être proposé une aide alimentaire. Le Secours Catholique est au courant de ce dossier.

Demande de partenariat projet séjour jeux paralympiques par l'association « Graines de Vents »

Le Conseil propose de les aider en leur trouvant un partenaire autre que le CCAS dont ce n'est pas la mission.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres et lève la séance.

Le Président



La secrétaire

Gisèle SEWERYN